

ARCADAIR

--Bureau des affrètements des vols VFR--

Critères de qualification et de validation des vols VFR brousse

Préambule

Le vol de brousse est une activité spécifique du vol VFR. Il est majoritairement effectué dans des endroits reculés, voire inaccessibles par d'autres moyens de transport. Vous trouverez ci-après les détails vous permettant de réaliser ce type de vol passionnant !

Pistes et Zones d'atterrissage

Pour être qualifié en tant que brousse, les pistes doivent être non revêtues (en gravier, herbe, terre battue, etc.) Si les caractéristiques de l'avion le permettent, l'atterrissage hors-piste sur terre battue est autorisé. Pour que le vol soit validé en tant que vol de brousse le pilote doit effectuer au moins un poser sur une surface non revêtue : gravier, herbe, terre battue, etc.

Procédures d'atterrissage

Sur les pistes homologuées, quelle qu'en soit la nature, les procédures VFR d'intégration sur terrain non contrôlé sont appliquées. Hors-Piste, le pilote devra effectuer au minimum un tour complet de reconnaissance pour s'assurer que la zone est dégagée de tout obstacle : végétation, animaux, personnels, etc.

Appareils

Les appareils utilisés peuvent être monomoteurs ou bimoteurs, à pistons ou turbocompressés. Ils doivent correspondre aux critères généralement retenus pour le vol de brousse : Ailes hautes, hélice dégagée (roulette de queue), train fixe, qualifié ADAC (Décollage et atterrissage sur courte distance), capable de transporter passagers et fret divers. Les pneus type tundra sont un plus. Nous proposons pour chaque vol une série d'avions. Cette liste n'est pas limitative

ARCADAIR

et reste ouverte à votre initiative. Attention le pilote est responsable du choix de son appareil. Le vol risque de ne pas être validé si l'avion ne correspond pas au programme du vol.

Qualification des pilotes

Les vols de brousse sont ouverts aux pilotes titulaires ou non-titulaires du Brevet VFR, qualifiés ou non-qualifiés brousse. Le pilote effectuant un vol de brousse est présumé compétent pour ce vol. Il prend l'entière responsabilité du refus éventuel de son PiRep, que ce soit pour non-respect des critères mentionnés ci-dessus ou de la réglementation en vigueur. Le département VFR se tient à disposition du pilote pour tout renseignement complémentaire.